

**POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : M2020116

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil départemental du Loiret  
Le Maire de Les Choux**

**Réglementation de la circulation de la route départementale n° 135 pour les travaux exécutés entre les PR 0+200 et 0+700 en et hors agglomération, sur le territoire de la commune des Choux**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS 212 rue de Picardie 45160 OLIVET,

Considérant que pour permettre la création d'un réseau d'eau pluviale en traversée de chaussée et le curage du fossé en bordure et sur la route départementale n° 135, sur le territoire de la commune des Choux, en et hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

## **Arrêtent**

### **Article 1**

Entre les 07/09/2020 et 25/09/2020, la circulation sur la route départementale n° 135, et pour une durée approximative des travaux de 5 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

### **Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF 23 et 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

## Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier.

## Article 4 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schémas CF 23 et CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

## Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, chargée des travaux.

## Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie des Choux.

## Article 8 :

Application :

- Mairie des Choux,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Odulys,
- Direction régionale des transports,
- Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Choux  
le 02 SEP. 2020

Fait à Montargis, le 03 SEP. 2020  
Le Président du Conseil départemental  
Par délégation,

  
Le Maire  
Olivier MOREL  


Laurent ROYER  
Responsable de l'agence territoriale de Montargis par  
Intérim

